

DÉCLARATION ANNUELLE DE REVENUS ET D'ACTIVITÉS

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS ET D'ACTIVITÉS 2018 ?

Avant de commencer...

La déclaration de revenus et d'activités se compose d'un pavé d'identification et de quatre parties. Ce premier pavé, pré-rempli, a deux objectifs :

- mettre vos coordonnées à jour dans notre base de données si celles-ci ont changé ;
- permettre votre maintien d'affiliation jusqu'à la fin de l'année 2019, si votre assiette sociale 2018 dépasse le seuil d'affiliation fixé à 8 892 € (pour cela, vous devez avoir perçu au moins 11 715 € de recettes en micro-BNC, 7 732 € de bénéfices en BNC ou 8 892 € en traitements et salaires), ou si votre assiette sociale n'atteint pas le seuil, mais que vous sollicitez votre maintien d'affiliation à titre dérogatoire. Dans le cas où vous demandez votre maintien d'affiliation jusqu'à la fin de l'année 2019 alors que vos revenus 2018 sont inférieurs au seuil, vos cotisations seront calculées sur la base du seuil d'affiliation. Vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie / maternité / paternité ou d'invalidité et vous validerez les deux derniers trimestres de 2019 pour la retraite de base (si vos revenus d'auteur sont déclarés fiscalement en BNC et non soumis au précompte).

La 1^{ère} partie correspond à vos revenus d'artiste auteur (comment les déclarez-vous fiscalement et pour quels montants). Elle nous permet de calculer votre assiette sociale et d'évaluer si vous atteignez le seuil d'affiliation.

La 2^{ème} partie porte sur vos autres sources de revenus, elle nous permet d'apprécier la cohérence de votre déclaration avec votre déclaration fiscale.

La 3^{ème} partie vous permet de détailler vos droits d'auteurs (ventes à des particuliers, des professionnels, manifestations, expositions). Elle nous sert à apprécier si votre activité entre bien dans le champ d'application du régime des artistes auteurs. Elle permet aussi d'évaluer le montant de vos éventuels précomptes.

La 4^{ème} partie vous permet de déclarer les revenus issus d'activités connexes à votre activité d'artiste-auteur (cours, ateliers...). Lorsque vous êtes affilié(e), ces revenus dits «accessoires» peuvent être, sous conditions, pris en compte dans le calcul de votre assiette sociale.

✕ Délais

Votre dossier **complet** doit nous parvenir **avant le 30 avril 2019**. Les dossiers incomplets entraînent un retard qui nous contraint à différer l'envoi des appels de cotisations et peut vous obliger à régler en une seule fois des échéances que nous n'aurons pas pu étaler.

1/ Vos revenus d'artiste auteur :

Vos revenus d'artiste auteur correspondent à vos ventes ou cessions de droits pour l'exploitation de vos oeuvres. Vos activités accessoires (ateliers, cours, etc.) ne doivent pas être indiquées ici. Les montants que vous nous indiquez doivent être cohérents avec votre déclaration fiscale.

✕ La qualification et le montant de vos revenus d'artiste auteur

Vous devez tout d'abord indiquer si vous déclarez fiscalement vos revenus en bénéfices non commerciaux (BNC) ou en traitements et salaires. Ces indications nous permettent d'adapter le mode de calcul de votre assiette sociale (c'est-à-dire la base sur laquelle vous cotisez).

Si vous déclarez vos revenus artistiques en BNC, vous devez préciser s'il s'agit du régime micro BNC ou de la déclaration contrôlée. Dans ce dernier cas, vous devez aussi nous indiquer votre bénéfice ou votre déficit. Si vous avez demandé l'étalement de vos revenus selon l'article 100 bis du code des Impôts (ou si vous comptez le demander), il faut nous le préciser car cela peut expliquer les différences entre les données de votre avis d'imposition et celles de votre déclaration.

Il vous faut indiquer les montants bruts, hors TVA, hors abattements et arrondis à l'euro le plus proche. En fonction de votre régime d'imposition fiscale, nous appliquerons les abattements correspondants pour calculer votre assiette sociale.



Vous devez remplir votre déclaration de revenus et d'activités artistiques même si vous n'avez pas eu de revenus au cours de l'année passée.

2/ Vos autres revenus :

Si la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) nous a communiqué la base de cotisation de vos salaires 2018 (limitée au plafond de la Sécurité sociale, soit 39 732 € en 2018), ce champ peut être pré-remplissé. Dans ce cas, il vous suffit de préciser la nature de vos activités salariées.

Si vous corrigez le montant indiqué, merci de joindre les justificatifs à votre déclaration (copie des bulletins de salaire de l'année). Le montant à renseigner est le total des bases plafonnées d'assurance vieillesse qui figurent sur vos bulletins de salaire, vous pouvez le retrouver sur votre relevé personnel en ligne sur le site www.lassuranceretraite.fr.

Si vous avez d'autres revenus (activités indépendantes, allocations, retraite, indemnités journalières, etc.) vous devez aussi les indiquer dans cette rubrique en précisant, le cas échéant, la nature de vos activités ou l'organisme payeur.

3/ Le détail de vos activités d'auteur :

Dans cette partie vous devez détailler la nature de vos activités d'auteur pour nous permettre de vérifier qu'elles relèvent bien du régime des artistes auteurs et que vos diffuseurs se sont bien acquittés de leurs obligations.

✕ Vente à particuliers et retrocessions d'honoraires entre artistes auteurs

Les particuliers, qui achètent à titre personnel, ne sont pas redevables des cotisations «diffuseurs».

Dans cette rubrique vous pouvez donc globaliser le montant de vos ventes et indiquer la nature des travaux (vous pouvez en indiquer plusieurs le cas échéant).

✕ Vente ou cession de droits à une personne physique ou morale

Pour chaque vente ou cession de droits à une société, une collectivité, une administration, un professionnel, etc., vous devez nous indiquer :

- la nature des travaux concernés et leurs modes de diffusion, par exemple : roman, traduction, illustration (édition), photographie (communication, presse, publicité, exposition...), scénario (cinéma, télévision, multimédia, bande dessinée...). **Si vos oeuvres sont diffusées par des entreprises de presse, veuillez préciser s'il s'agit de l'utilisation d'archives ou de travaux de commandes ;**

- les références de votre client (celui-ci n'aura peut-être pas de numéro Agessa, en revanche son Siret est obligatoire) ;

- le montant hors taxes de votre facture ;

- si votre client a précompté vos cotisations sociales, vous devez indiquer le montant que vous avez réellement perçu.

✕ Expositions, manifestations

Indiquez-nous aussi si vous avez participé à des expositions ou manifestations même si celles-ci n'ont pas donné lieu à des ventes ou cessions de droits.

4/ Vos activités accessoires :

Il peut s'agir :

- de rencontres publiques et débats en lien direct avec vos œuvres ;

- de cours donnés dans votre atelier ;

- d'ateliers artistiques ou d'écriture.

Pour les revenus 2018, nous prenons en compte les revenus issus de ces activités pour le calcul de votre assiette sociale, lorsque vous êtes affilié(e). Elles doivent toutefois rester minoritaires et ponctuelles et les recettes ne doivent pas dépasser 80 % du seuil d'affiliation (soit 7 114 € pour les revenus 2018).

Pour en savoir plus sur les activités accessoires, consultez le site de l'Agessa (secu-artistes-auteurs.fr), rubrique Artistes-auteurs > Plusieurs activités.



Avec la déclaration en ligne sur www.secu-artistes-auteurs.fr :

- ✕ Vous êtes guidé(e) à chaque étape du remplissage en vous signalant les éléments manquants.

- ✕ Vous bénéficiez, le cas échéant, du pré-remplissage de vos éléments de salaires non artistiques.

- ✕ Vous pouvez modifier votre déclaration à tout moment, autant de fois que nécessaire, et ce jusqu'à sa validation par nos services.

- ✕ Vous recevez un accusé de réception par courriel à la signature de votre déclaration.